

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 13 mars 1997, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté royal du 11 décembre 1987 déterminant le règlement organique des établissements d'enseignement de plein exercice de l'Etat dont la langue de l'enseignement est le français ou l'allemand, à l'exclusion des établissements d'enseignement supérieur", a donné le 14 mai 1997 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Intitulé

L'intitulé vise à la fois les établissements dont la langue de l'enseignement est le français ou l'allemand. Pour éviter toute ambiguïté, il convient d'insérer entre le mot "modifiant" et les mots "l'arrêté royal..." les mots ", en ce qui concerne la Communauté française,".

L'observation vaut également pour l'article 1er, 1º et 2º, du projet.

Préambule

Alinéa 1er

Il y a lieu de modifier l'alinéa 1er comme suit :

"Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale de l'enseignement secondaire, notamment l'article 5, modifié par la loi du 31 juillet 1975".

Alinéa 2

Il n'y a pas lieu de mentionner l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique,

.../...

artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, qui ne contient pas le fondement légal du présent projet d'arrêté.

Alinéa 3

Il n'y a pas lieu de mentionner l'arrêté royal du 15 juillet 1969 fixant les attributions des administrateurs, éducateurs-économistes et secrétaires de direction dans les établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique et normal de l'Etat, qui ne contient pas le fondement légal du présent projet d'arrêté.

Alinéa 4 (nouveau)

Avant la mention de l'avis du Conseil d'Etat, il y a lieu d'introduire l'alinéa suivant :

"Vu l'arrêté royal du 11 décembre 1987 déterminant le règlement organique des établissements d'enseignement de plein exercice de l'Etat dont la langue de l'enseignement est le français ou l'allemand, à l'exclusion des établissements d'enseignement supérieur, modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 avril 1993;"

.../...

Alinéa 4 (devenant l'alinéa 5)

Il n'y a pas lieu de mentionner la date de l'avis du Conseil d'Etat.

DispositifArticle 1er

De l'accord du délégué de la ministre présidente, afin de prévenir toute ambiguïté, le 4º en projet sera rédigé comme suit :

"4º la participation des élèves, jeunes sportifs de haut niveau ou espoirs visés à l'article 1er, alinéa 2, 2º, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire;".

Exécutoire

L'exécutoire fait défaut. Il y a lieu d'en prévoir un.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	Y. LIENARDY,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN

J.-J. STRYCKMANS